Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de CORBELIN	**DÉCISION NE FAISANT PAS OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RÉSERVES DE PRESCRIPTIONS**

ARRÊTÉ N°2026-167-UR

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 27/07/2026,

- Par **Monsieur Palau Pierre Maxime,**
- Demeurant 357 route du Jacquet, 38630 Corbelin,
- Enregistrée sous le numéro **DP 038 124 26 1 0047**,
- Pour Clôture : Pose d'un grillage et d'un portail,
- Sur un terrain cadastré **C-1662, C-1664,**
- Sis 357 Route du Jacquet, 38630 Corbelin,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 27/07/2026

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de CORBELIN approuvé le 30/10/2025,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 1.80m (hors portail).

Les clôtures sont constituées par des haies vives, grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, comportant ou non un mur bahut crépi ou enduit à 0.60m maximum de hauteur.

Il est rappelé qu'en fin de chantier, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée en mairie en 2 exemplaires.

Fait à CORBELIN
Le 30 juillet 2026

MAIRIE DE CORBELIN 38630

Le Maire,
René VIAL

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dispositions relatives au contentieux de l'urbanisme :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2026-161-VO

Portant alignement sur la route du Jacquet

Le Maire de la Commune de Corbelin

VU la demande en date du 24 juillet 2026 par laquelle M. Pierre Maxime PALAU, demeurant à Corbelin (Isère), demande **l'alignement** de sa propriété située 357 route du Jacquet, cadastrée section n° C 1662

Voie Communale n° : 53, Commune de Corbelin ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1. Alignement

L'alignement le long de la route du Jacquet sera conforme aux indications données le 28 juillet 2026 à savoir :

- Route du Jacquet : l'implantation de la clôture devra être réalisée en prenant comme référence l'alignement de la clôture existante.

La hauteur des clôtures est limitée à 1m80.

Selon le règlement PLU : Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée soit 5 mètres de l'axe de la chaussée.

ARTICLE 2. Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3. Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4. Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Corbelin, le 28 juillet 2026
Le Maire,

MAIRIE DE CORBELIN 38630

René VIAL

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Corbelin pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notitification .

Retrait de 5 mètres